



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CISALB ET GRAND CHAMBERY

**Travaux de dévoiement de réseaux d'eaux usées et d'eau
potable dans le cadre des travaux
du Nant Petchi à Saint-Alban-Leysse**

GRAND CHAMBÉRY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : Simpl'ici.grandchambery.fr



grandchambery.fr



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre les soussignés :

CISALB, représenté par sa présidente, Madame Marie-Claire BARBIER, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° en date du
D'une part,

Et

Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, Monsieur Daniel ROCHAIX, dûment habilité à la signature de la présente, par décision du Bureau en date du 25 septembre 2025
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'aménagement du Nant Petchi sur la commune de Saint-Alban-Leysses visant à permettre le transit sans débordement de la crue de fréquence centennale du Nant Petchi et à supprimer le risque de rupture des digues existantes, des réseaux d'eaux usées et d'eau potable sont impactés et doivent être modifiés pour permettre la réalisation du projet.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du CISALB et de Grand Chambéry concernant les modalités de maîtrise d'ouvrage et de financement des études et travaux sur les ouvrages d'eau potable et d'eaux usées dans le cadre des travaux du Nant Petchi :

- Dévoiement du réseau d'eaux usées DN 200 mm en aval du lotissement de la Carnière,
- Reprise du réseau d'eau potable lors de la démolition du pont des Carnières RD9 route de Chesses.

1.1 Programme des travaux

- **Eaux usées :**

Le nouveau lit du Nant Petchi intercepte le réseau d'eaux usées public existant à l'aval du lotissement de la Carnière.

Il est donc nécessaire de modifier le profil altimétrique du réseau d'eaux usées pour la réalisation du projet et passage sous le lit du Nant Petchi.

Les études et les travaux sur le réseaux d'eaux usées, nécessaires au projet, seront réalisés et pris en charge par le CISALB.

La partie aval du réseau à remplacer transite essentiellement dans des propriétés privées en zone agricole.

Grand Chambéry prendra à sa charge la mission foncière afin d'obtenir l'accord des propriétaires et l'instauration des servitudes de passage inexistantes pour le remplacement du réseau actuellement en service.

- **Eau potable :**

Le CISALB réalise dans le cadre du projet la suppression du pont des Carnières RD9 en délégation de maîtrise d'ouvrage du Département. Ces travaux rendent nécessaires la dépose et la repose du réseau de distribution d'eau potable DN100 mm sur 16 mètres environ.

La continuité de service durant les travaux devra être assurée par une alimentation provisoire.

Considérant que les travaux de démolition du pont et d'intervention sur le réseau nécessitent une coordination globale, le CISALB étudiera les modalités d'intervention et de remise en place du réseau d'eau potable.

Grand Chambéry prendra à sa charge les dépenses inhérentes au réseau d'eau potable, l'intervention ayant lieu dans l'intérêt du domaine public occupé (le pont) sous responsabilité du Département.

1.2 Maîtrise d'ouvrage

Pour assurer la bonne cohérence de l'ensemble, et considérant que le projet global relève de la compétence du CISALB, il est proposé que Grand Chambéry confie sa maîtrise d'ouvrage au CISALB pour la conduite des études portant sur l'ensemble des réseaux eaux usées et coordination de chantier globale mentionnés ci-avant.

Grand Chambéry confie également sa maîtrise d'ouvrage au CISALB pour la réalisation des travaux concernant le réseau d'eaux usées.

En revanche, Grand Chambéry conservera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'eau potable.

ARTICLE 2 : Financement

Le CISALB prendra à sa charge l'ensemble des études, la maîtrise d'œuvre et la coordination de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet du Nant Petchi.

Le CISALB financera l'intégralité des travaux de modification du réseau d'eaux usées nécessaires au projet du Nant Petchi.

Grand Chambéry prendra à sa charge la mission foncière pour la régularisation des servitudes de passage du réseau d'eaux usées.

Grand Chambéry réalisera et prendra directement à sa charge les travaux conservatoires sur le réseau d'eau potable nécessaires aux travaux de sécurisation routière du Département.

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et travaux concernés par la présente convention s'élève à :

	Financement	Montant
MOE- Modification des réseaux eaux usées	CISALB	6 035 € HT
Mission foncière instauration des servitudes pour le réseau d'eaux usées	Grand Chambéry	6 890 € HT
Travaux modification du réseau d'eaux usées	CISALB	112 820 € HT
Etudes et travaux conservatoires réseau eau potable	Grand Chambéry	10 000 € HT
	Total HT	135 745 € HT
	Total TTC	162 894 € TTC

ARTICLE 3 : Contenu de la mission du CISALB

La mission du CISALB, uniquement sur les études et travaux à sa charge, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
2. Signature du bon de commande de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux,
3. Gestion financière et comptable de l'opération,
4. Gestion administrative,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

4.1. Accord sur les études des ouvrages

Le CISALB transmettra à Grand Chambéry tous les documents nécessaires pour les contrôles techniques concernant les prestations relevant de la compétence communautaire notamment les dossiers PRO, EXE et DOE.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par le CISALB portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

Grand Chambéry transmettra toutes ses observations au CISALB et non directement aux seuls titulaires des contrats passés par celui-ci.

4.2. Accord sur la réception des ouvrages

Le CISALB devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception, le CISALB organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront Grand Chambéry, le CISALB et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le CISALB s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le CISALB transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision au CISALB dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions du CISALB.

La réception emporte transfert à Grand Chambéry de la garde des ouvrages.

ARTICLE 5 : Achèvement de la mission

La mission du CISALB prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels (techniques et administratifs) relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry devra notifier sa décision au CISALB dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre les 2 parties au titre de l'opération, le CISALB est tenu de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 6 : Assurance et capacité d'ester en justice

6.1. Assurances

Le CISALB devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification de l'assurance pour compte commun du CISALB et de Grand Chambéry garantissant, pour cette opération, les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle, notamment pour sa mission de maître d'ouvrage désigné, à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants, à concurrence d'un montant minimum de 3 000 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

La garantie pour compte commun pourra être remplacée par l'ajout de Grand Chambéry en tant qu'assuré additionnel au contrat du CISALB, uniquement sur cette opération.

Le CISALB se chargera, pour son compte et celui de Grand Chambéry, de vérifier que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats.

Grand Chambéry renoncera à tout recours de nature décennale contre le CISALB.

6.2. Capacité d'ester en justice

Le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort du CISALB. Ce dernier devra cependant fournir à Grand Chambéry les éléments (documents de chantier, attestations d'assurance des entreprises...) dont la collectivité aurait besoin pour mener les actions précédemment citées.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable depuis la date de sa signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement de la mission dont les termes sont définis à l'article 7 de la présente.

Chacune des deux parties conservera cependant la capacité de mettre fin à la présente en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment si des dysfonctionnements sérieux étaient constatés ou le non-respect manifeste des clauses de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Grand Chambéry, le
Le vice-président chargé de l'eau,
de l'assainissement et des eaux pluviales,
Daniel ROCHAIX

Pour le CISALB, le
La présidente,
Marie-Claire BARBIER